



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 18 - JUIN 2023**

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2023

DDTM
- SUEDT/UDS
PREFECTURE
- CABINET/SSI

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT/UDS

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2023-06 du 15 juin 2023 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de SOULATGE.....1

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-140 du 15 juin 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de Police Municipale de la commune de LIMOUX - Abroge l'arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-013 du 3 février 2020.....5

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-137 du 16 juin 2023 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique - Commune de PALAJA :
- M. Anthony BELLANTI, gérant de la Société « HUGONOE SECURITE » à CARCASSONNE
dans le cadre de rondes en binôme avec le policier municipal les 11, 12, 19 et 21 juillet 2023.....8



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2023-06
portant création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de SOULATGE**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

VU le décret du 17/02/2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la délibération du conseil municipal de SOULATGE en date du 13 avril 2023, demandant la création d'une zone d'aménagement différé,

VU la délibération du conseil municipal de SOULATGE en date du 13 avril 2023, demandant que la commune soit bénéficiaire du droit de préemption,

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT l'article L.300-1 du code de l'urbanisme qui dispose : « *Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.* »,

CONSIDERANT que la commune a pour objectif de maîtriser les terres autour de l'actuelle station d'épuration qui doit être refaite et agrandie, de préserver le village contre les incendies, de maîtriser l'urbanisation,

CONSIDERANT que les objectifs fixés par la commune s'inscrivent dans le cadre des objets prévus par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de SOULATGE, telle que définie sur l'état parcellaire en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

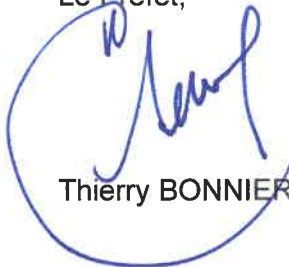
La commune de SOULATGE est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de SOULATGE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 1 mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

15 JUIN 2023



Thierry BONNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il est également possible d'exercer un recours gracieux auprès du préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe 1
(Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2023-06)

Parcelles de la section A

40	90	144	195
41	91	145	196
42	92	146	197
43	94	147	198
44	95	148	199
48	96	149	201
49	97	150	202
50	98	152	203
51	99	153	204
53	100	154	205
54	101	155	206
55	102	156	207
56	103	157	208
57	104	158	209
58	105	159	210
59	106	160	211
60	107	161	212
61	110	162	214
62	111	163	215
63	112	164	216
64	113	165	217
65	114	166	218
66	115	167	219
67	116	168	220
68	117	169	221
69	118	170	222
70	119	171	223
71	120	172	224
73	121	173	225
74	122	174	226
75	123	175	227
76	124	176	228
77	125	177	229
78	126	178	230
79	127	179	231
80	128	180	232
81	129	181	233
82	130	182	234
83	131	183	235
84	132	184	236
85	133	185	237
86	134	186	238
89	135	187	239
	136	188	
	137	189	
	138	190	
	139	191	
	140	192	
	141	193	
	142	194	

Parcelles de la section WA

11
12
14
15
16
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
52
67
66
65
64
63
62
68
69
70
71
72
73
74
75
76
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SSI-2023-140
**Autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de Police
Municipale de la commune de Limoux**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° CAB SSI 2020-013 du 03 février 2020 autorisant 2 caméras individuelles pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Limoux ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Limoux, par laquelle il sollicite l'autorisation de modification de l'arrêté préfectoral n° CAB SSI 2020-013 du 03 février 2020 ;

Considérant que le maire de la commune de Limoux souhaite acquérir 3 nouvelles caméras, en remplacement des 2 premières caméras mobiles devenues obsolètes et hors d'usage ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Limoux est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Madame la directrice du cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° CAB SSI 2020-013 du 03 février 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Limoux est autorisé au moyen de trois caméras individuelles, pour une durée de 3 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Limoux.

ARTICLE 2 :

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Limoux en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 :

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 :

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Limoux adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du Code de la sécurité intérieure [et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur].

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés [et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel].

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 :

Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, M. le maire de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 15/06/2023
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SSI-2023-137
donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des
missions sur la voie publique – commune de Palaja**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest en date du 01 février 2018, autorisant la société « HUGONOE SECURITE », dont le siège social est situé : 7 rue des Reinettes, 11000 CARCASSONNE, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT-11-2117-02-01-20180641397 ;

VU le devis n° DE0349 en date du 07 juin 2023 accepté par la Mairie de Palaja relatif aux prestations qui seront fournies par la société « HUGONOE SECURITE », dans le cadre de RONDES EN BINÔME avec le policier municipal les 11, 12, 19 et 21 juillet 2023, sur la commune de Palaja ;

VU la lettre en date du 02 mai 2023, par laquelle le gérant de la société « HUGONOE SECURITE », M. Anthony BELLANTI, demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que Monsieur Anthony BELLANTI, dirigeant de la société « HUGONOE SECURITE » pour les missions de surveillance et de filtrage, objet de l'arrêté, est

titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité l'autorisant à exercer en qualité d'agent de surveillance ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise « HUGONOE SECURITE » sise, 7 rue des Reinettes, 11000 CARCASSONNE, dirigée par M. Anthony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée lors de RONDES EN BINÔME avec le policier municipal de Palaja LES 11, 12, 19 et 21 juillet 2023, sur la commune de Palaja.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par des RONDES EN BINÔME avec le policier municipal de Palaja selon le planning suivant :

- le 11 juillet de 20H00 à 24H00
- le 12 juillet de 18H00 à 22H00
- le 19 juillet de 18H00 à 22H00
- le 21 juillet de 20H00 à 24H00

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire de Palaja sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony BELLANTI.

Fait à CARCASSONNE, le 16 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI